



Rumilly, le 20 novembre 2019

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FESTIVITES RECREATIVES DE FIN D'ANNEE DU 6 DECEMBRE 2019 AU 4 JANVIER 2020

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2019-338/T318

Nos réf : DD/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par le Comité d'Action Economique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation routière et le stationnement pour permettre l'implantation des infrastructures en lieux et places des festivités récréatives de fin d'année, et leur démontage par la suite,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés le **Marché de Noël** organisé par le Comité des fêtes et la Rumillyette et son village organisés par le Comité d'Action Economique **du vendredi 6 décembre 2019 au dimanche 22 décembre 2019, sur le parvis du Quai des Arts.**

L'installation de chalets ou de chapiteaux pour la vente est autorisée sur ladite place.

Alinéa 2 : Aucune attraction et aucun marchand forain autres que ceux légalement autorisés ne pourront s'installer et exercer sur le domaine public ou privé de la commune.

Article 2 : Est autorisée l'installation d'une **patinoire place Grenette, sous la Halle aux Blés, du lundi 2 décembre 2019 au mercredi 8 janvier 2020.**

Alinéa 2 : LE STATIONNEMENT DES VEHICULES est interdit :

- **Place de l'Hôtel de Ville entre les n° 18 et 24** : lundi 2 décembre 2019, vendredi 6 décembre 2019 et lundi 6 janvier 2020 de 8 h à 12 h, pour la livraison d'un véhicule de manutention.
- **Sur la totalité de la place Grenette, à l'exception des deux emplacements en zone réglementée en vis-à-vis de la pharmacie de la Grenette**, du lundi 2 décembre 2019 au mercredi 8 janvier 2020. Les jeudis, jour de marché, ces places resteront réservées aux étalages des commerçants du marché hebdomadaire comme habituellement. Une tolérance sera accordée du 2 au 6 décembre 2019 et du 5 au 8 janvier 2020 aux véhicules de l'entreprise chargés d'installer la patinoire et en dehors des places de stationnement réglementées précitées lorsque la place Grenette est ouverte à la circulation routière.



- **Rue Centrale** : le lundi 2 décembre 2019 de 7h à 17h pour la livraison de la patinoire et le déplacement d'une voie de circulation, le lundi 6 janvier 2020 de 7h à 12h pour la remise en place d'une voie de circulation, le mardi 7 janvier 2020 de 7h à 17h pour le chargement de la patinoire et tous les samedis matin, jour de marché de 6h à 13h, du 7 décembre 2019 au 4 janvier 2020.

Alinéa 3 : LA CIRCULATION DES VEHICULES est interdite :

- **Rue Frédéric Girod, pour sa partie comprise entre la rue Montfort et la place Grenette** : le vendredi 29 novembre 2019 de 7h à 17h et le mercredi 15 janvier 2020 de 7h à 17h, pour l'installation et la dépose d'une ligne électrique provisoire. Une déviation pour les piétons sera mise en place côté droit de la rue Frédéric Girod.
- **Rue Centrale** : le lundi 2 décembre 2019 de 7h à 17h pour la livraison de la patinoire et le déplacement d'une voie de circulation, le lundi 6 janvier 2020 de 7h à 12h pour la remise en place d'une voie de circulation, le mardi 7 janvier 2020 de 7h à 17h pour le chargement de la patinoire et tous les samedis matin, jour de marché de 6h à 13h du 7 décembre 2019 au 4 janvier 2020.
- **Place Grenette, sur sa totalité** : le lundi 2 décembre 2019 de 7h à 17h pour la livraison de la patinoire et le déplacement d'une voie de circulation, le lundi 6 janvier 2020 de 7h à 12h pour la remise en place d'une voie de circulation et le mardi 7 janvier 2020 de 7h à 17h pour le chargement de la patinoire
- **Place Grenette, pour sa partie comprise entre la rue Filaterie et l'angle de la place en vis-à-vis du commerce d'audioprothésiste Amplifon** : du lundi 2 décembre 2019 à 12h au mercredi 8 janvier 2020 à 17h.

Les horaires mentionnés ci-dessus pourront être soit réduits, soit élargis, en fonction de l'avancement de l'installation ou du retrait des dispositifs.

L'entreprise chargée d'installer le matériel devra s'assurer, dans un cas comme dans l'autre, que la circulation des véhicules puisse se faire, soit depuis la rue Centrale et la rue Frédéric Girod, soit depuis la rue Filaterie.

Article 3 : Les véhicules quittant la **rue des Remparts** sont autorisés à tourner à droite vers la rue d'Hauteville, à l'exception de ceux de plus de 3.5 tonnes, en raison d'un rayon de braquage trop important.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sera interdite rue des Remparts pendant la durée de fermeture aux véhicules de la place Grenette.

Article 4 : Le marché du samedi, initialement prévu sous la Halle aux Blés, est déplacé **rue Centrale, du 7 décembre 2019 au 4 janvier 2020 de 6h à 12h.**

Article 5 : Dans le respect du Code de la Route, est également autorisée la circulation d'un petit train, dans le centre-ville, du vendredi 6 décembre 2019 au dimanche 22 décembre 2019 sur le parcours suivant :

- Rue Charles de Gaulle
- Rue de la Résistance
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Centrale
- Place Grenette
- Place Croisollet
- Rue Charles de Gaulle
- Rue Montpelaz
- Avenue Gantin
- Demi-tour au rond-point du Mont Blanc
- Avenue Gantin
- Place d'Armes
- Rue de l'Annexion
- Rue Pont Neuf
- Rue Joseph Béard
- Demi-tour au rond-point Béard-Dagand



- Rue Joseph Béard
- Rue du Pont Neuf
- Rue de la Résistance
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Centrale
- Place Grenette
- Place Croisollet
- Rue Charles de Gaulle

Article 6 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les services municipaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques de la ville et les organisateurs.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- CAE,
- Le Comité des Fêtes,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

**La première Adjointe au Maire,
Danièle DARBON**

